

Liste des exigences obligatoires du CMNÉB

INFORMATIONS SUR LE PROJET

Nom du bâtiment _____

Le formulaire indique si toutes les exigences obligatoires du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (CMNÉB) ont été respectées. Ce sont les professionnels de la conception qui doivent veiller à la conformité au CMNÉB. Le formulaire doit être :

- rempli à la main
- daté et signé par le professionnel approprié à chacune des sections

Si une exigence obligatoire n'est pas respectée, en indiquer la raison dans la section des notes. Lorsqu'une exemption a été accordée par RNCAN, cocher qu'elle n'est pas respectée et indiquer dans la section des notes l'emplacement dans la présentation où l'exemption peut être consultée.

Aux fins de concision, les termes de la liste de vérification paraphrasent le texte du CMNÉB. Veuillez lire intégralement les clauses visées du CMNÉB. En cas de conflit, le texte du CMNÉB prévaut.

OBJET

Signature de l'Architecte _____

Applicabilité du CMNÉB	conforme	non-conforme	n/a
Le type de bâtiment n'est pas exempté en vertu de l' Article 1.1.2.1 (1)-(5)			
Le type de bâtiment et la définition des espaces correspondent aux termes définis (Article 1.1.3.2 et observations faites dans la section E-1.1.3.2-1)			

Notes: _____

ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Signature de l'Architecte _____

Pénétration partielle de l'enveloppe par des services	conforme	non-conforme	n/a
Les appareils de chauffage, les tuyaux et les conduits encastrés qui pénètrent partiellement dans l'enveloppe du bâtiment doivent être situés du côté climatisé de l'isolant et ne doivent pas accroître la valeur U globale de l'assemblage de l'enveloppe du bâtiment à l'endroit de la pénétration partielle jusqu'à une valeur U supérieure à celle permise pour l'assemblage global. (Article 5.2.8.1-1)			
Dans les cas où des sources de chauffage radiant sont enchâssées dans les éléments de l'enveloppe au-dessus du niveau du sol au lieu d'appareils de chauffage encastrés, la valeur U globale à la surface projetée ne doit pas dépasser 80 % du maximum de la valeur U globale allouée dans les tableaux du CMNÉB par région. (Article 3.2.3.3-3)			

Pénétration complète de l'enveloppe par des services	conforme	non-conforme	n/a
Il faut bien ajuster l'isolant aux tuyaux, aux conduits, aux systèmes de ventilation traversant les murs, aux climatiseurs ou aux thermopompes compactes, aux cornières de soutien, aux blocs d'ancrage, aux tés et aux pièces d'attache connexes et aux autres éléments mineurs de l'ossature qui doivent pénétrer entièrement dans l'enveloppe du bâtiment pour remplir la fonction qui leur est destinée. (Article 3.2.1.2-4)			
La transmission thermique globale des tuyaux et des conduits qui traversent le mur extérieur ne doit pas dépasser la valeur permise pour l'assemblage du mur. (Article 3.2.1.2-10)			

Pénétration de l'enveloppe par le toit et le plancher	conforme	non-conforme	n/a
À moins qu'il ne soit nécessaire que, sur le plan fonctionnel, le toit ou le plancher pénètre entièrement dans l'enveloppe du bâtiment, la valeur U de la surface projetée du toit ou du plancher en question devra prendre la forme des nombres suivants. (Article 3.2.1.2-7&8) :			
<ul style="list-style-type: none"> Toit ou plancher en béton : la valeur ne devra pas dépasser l'équivalent de deux fois celle du mur qui s'y rapporte; 			
<ul style="list-style-type: none"> Toit ou plancher fait d'un autre matériau que le béton : la valeur devra être égale ou inférieure à celle du mur qui s'y rapporte. 			

Pénétration partielle de l'enveloppe par les principaux éléments de l'ossature	conforme	non-conforme	
Les principaux éléments de l'ossature, comme les poteaux ou les poutres de tympan, qui sont placés parallèlement à l'enveloppe du bâtiment, peuvent augmenter la valeur U dans la surface projetée d'un élément donné, et ce, jusqu'à deux fois la valeur attribuée dans le tableau 3.3.1.1 de l'annexe A du CMNÉB. (Article 3.2.1.2-3)			

Pénétration complète de l'enveloppe par les éléments de l'ossature	conforme	non-conforme	
Les éléments importants de l'ossature, comme les dalles de plancher, les poutres, les poutres maîtresses et les poteaux, qui doivent pénétrer entièrement dans l'enveloppe du bâtiment pour remplir leurs fonctions, n'ont pas besoin d'isolant si la somme de leurs aires transversales n'excède pas 2 % de la surface de l'enveloppe du bâtiment. Il faut bien ajuster l'isolant aux points de telles pénétrations. (Article 3.2.1.2-5)			
L'isolant installé de manière continue tout au long des joints de dilatation et des points d'intersection des portes et fenêtres conserve une transmission thermique globale qui ne dépasse pas la valeur la plus élevée pour les deux éléments. (Article 3.2.1.2-11)			
Toutes les portes basculantes séparant les espaces conditionnés et extérieurs sont munies de coupe-froid à toutes les extrémités, conformément à l' Article 3.2.4.3-5 .			

Pénétration complète de l'enveloppe par les murs	conforme	non-conforme	
Lorsqu'un mur de fondation, un mur coupe-feu ou un mur mitoyen en béton ou en maçonnerie pénètre dans un mur ou un toit extérieur, il doit être muni d'isolant des deux côtés, vers l'intérieur et vers l'extérieur, en fonction de la même valeur U que l'assemblage extérieur sur une distance égale à quatre fois sa profondeur. (Article 3.2.1.2-6)			

Chevauchement d'isolants	conforme	non-conforme	
Aux endroits de l'enveloppe où deux plans d'isolant ne se rejoignent pas matériellement, les deux isolants continus doivent se chevaucher sur une longueur égale à au moins quatre fois la distance qui les sépare. (Article 3.2.1.2-9)			

Portes et fenêtres	conforme	non-conforme	
L'isolant des murs doit se prolonger jusqu'aux encadrements de portes et de fenêtres. (Article 3.2.1.2-11)			
Toutes les fenêtres sont conformes aux lois sur l'efficacité énergétique en vigueur à l'échelle locale ou sont assorties de spécifications précisant qu'elles entrent dans la catégorie d'étanchéité à l'air A2, comme cela est décrit dans la norme CAN/CSA A440-M. (Article 3.2.4.2)			
Toutes les portes coulissantes sont conformes aux lois sur l'efficacité énergétique en vigueur à l'échelle locale ou sont assorties de spécifications précisant qu'elles entrent dans la catégorie d'étanchéité à l'air A2, comme cela est décrit dans la norme CAN/CGSB-82.1-M. (Article 3.2.4.3)			
Confirmer que des rideaux d'air n'ont pas été utilisés en remplacement des portes extérieures. (Article 3.2.4.3-6)			

Isolant sous terre	conforme	non-conforme	n/a
Les éléments du bâtiment qui sont en contact avec le sol doivent être construits de manière à ce que la valeur RSI moyenne pondérée en fonction de leur superficie, y compris l'isolant, le revêtement primaire, les matériaux de finition intérieurs et extérieurs, ainsi que le film d'air intérieur, ne soit pas inférieure à celle indiquée au tableau 3.2.3.1 de l'annexe A (Article 3.2.3.1a, .2a, .3a) .			

Si un mur au-dessous du niveau du sol nécessite la pose d'un isolant, il est possible de le recouvrir d'un tel produit sur toute sa hauteur, ou jusqu'à une profondeur de 2,4 m, selon celle qui est la moins profonde. (Article 3.2.3.1-3)			
Dans le cas des vides sanitaires chauffés, les planchers de ces espaces (qu'ils soient finis ou non) qui sont situés à moins de 0,6 m sous le niveau du sol doivent être recouverts d'isolant au niveau indiqué dans le tableau 3.2.3.1 du CMNÉB, et ce, sur toute leur surface. (Article 3.2.3.2-4)			
Dans le cas des vides sanitaires chauffés, les planchers de ces espaces (qu'ils soient finis ou non) qui sont situés à moins de 0,6 m sous le niveau du sol doivent être recouverts d'isolant au niveau indiqué dans le tableau 3.2.3.1 du CMNÉB, et ce, sur toute leur surface. (Article 3.2.3.1)			

Générale	conforme	non-conforme	
La transmission thermique globale des éléments opaques de l'enveloppe du bâtiment ne doit pas être augmentée à plus de 167 % de la transmission thermique globale maximale permise dans la Section 3.3. (Article 8.2.1.4-2)			

Entrées	conforme	non-conforme	
Il faut des vestibules à toutes les portes qui servent à séparer les espaces conditionnés de l'extérieur (comme l'indique la partie 3.2.2.3 du CMNÉB, certaines exceptions s'appliquent). (Article 3.2.2.3)			

Notes: _____

CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION DE L'AIR (CVCA) Signature du Professionnel en mécanique _____

Équipement	conforme	non-conforme	n/a
Les systèmes de CVCA doivent être adaptés à la taille des espaces conditionnés. (Article 5.2.1.1-1)			
L'équipement installé à l'extérieur ou dans des espaces non conditionnés doit être conçu par le fabricant pour servir à cette fin. (Article 5.2.1.1-1)			
L'équipement et les éléments de CVCA inclus dans le tableau 5.2.13.1 du CMNÉB doivent se conformer à la législation locale pertinente sur l'efficacité énergétique des appareils et de l'équipement, ou aux normes appropriées qui sont énumérées. (Article 5.2.13.1-1)			
L'équipement et les éléments assemblés sur place qui proviennent de plus d'un fabricant doivent avoir été conçus selon des méthodes techniques éprouvées et procurer l'efficacité énergétique globale recommandée à l'Article 5.2.13.1.			

Commandes de la température	conforme	non-conforme	n/a
Chaque installation conçue pour fournir de la chaleur et de la climatisation assurant le confort doit être doté d'au moins un dispositif automatique de commande de la température de l'espace. (Article 5.2.10.1)			
Les commandes thermostatiques qui assurent le confort doivent présenter ces caractéristiques (Article 5.2.10.3) :			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commandes de chauffage doivent permettre de régler la température des espaces où elles sont utilisées à au moins 13 °C; ▪ les commandes de climatisation doivent permettre de régler la température des espaces où elles sont utilisées à au moins 29 °C. 			
Les capteurs des thermostats muraux doivent être installés selon les consignes du fabricant et situés en conformité à l'Article 5.2.10.4.			
Il faut pouvoir commander à distance les plinthes électriques à l'aide de thermostats. (Article 5.2.7.1)			
Il faut pouvoir commander les thermopompes reliées à des appareils de chauffage d'appoint afin d'éviter le fonctionnement de ceux-ci lorsque l'on peut fournir la charge de chaleur à l'aide des thermopompes seules, sauf durant les cycles de dégivrage. (Article 5.2.10.5)			
Si l'on fait appel à des commandes autonomes de chauffage et de climatisation, il faut			

empêcher la production simultanée de chaleur et d'air conditionné. (Article 5.2.10.6)			
Il faut recourir à des régulateurs thermostatiques individuels pour contrôler le chauffage et la climatisation des secteurs où se trouvent les régulateurs en question, à moins que l'on utilise des systèmes adaptés au périmètre, auquel cas il faut disposer d'au moins un régulateur thermostatique par orientation (pourvu que chaque orientation fasse au moins 15 m de long). (Article 5.2.10.6)			

Mise hors service et réduction de la puissance	conforme	non-conforme	n/a
Chaque système de CVCA qui présente des capacités de chauffage ou de climatisation de 2 kW ou plus doit être muni de commandes automatiques d'arrêt ou de remise de la température au point de consigne lors des périodes de non utilisation, à moins qu'il ne s'agisse d'un système prévu pour un fonctionnement ininterrompu. La remise au point de consigne relativement au chauffage pendant les périodes d'inoccupation ne doit pas permettre le chauffage. (Article 5.2.12.1)			
L'équipement de chauffage ou de climatisation qui présente des capacités en deçà de 2 kW peut être contrôlé par des commandes manuelles accessibles. (Article 5.2.12.1)			

Secteurs de réglage de la circulation	conforme	non-conforme	n/a
Les réseaux de distribution d'air qui alimentent de multiples secteurs de commande de la température et présentent une combinaison d'aire de bâtiment supérieure à 2 500 m doivent être répartis en secteurs de contrôle de l'apport d'air n'excédant pas 2 500 m, ou un étage, de manière à pouvoir réduire ou interrompre l'apport d'air dans un secteur donné d'une façon indépendante des autres. Les secteurs nécessitant un débit d'air complet et ininterrompu n'entrent pas dans cette catégorie. (Article 5.2.12.2-1 à 7)			
Les zones qui sont situées dans un secteur donné doivent présenter les mêmes périodes d'occupation et avoir des commandes de remise au point de consigne en dehors des heures d'achalandage ou des commandes de mise en marche et d'arrêt. (Article 5.2.12.2-1)			
Lorsque les secteurs de réglage de l'apport d'air sont alimentés par des cabines de régulateur de débit d'air, le système central doit avoir une diminution de puissance du ventilateur d'au moins 50 % pour une réduction du débit d'air de 50 %. (Article 5.2.12.2-5)			

Réseaux de conduits d'air	conforme	non-conforme	n/a
Il faut concevoir les réseaux de conduits d'air de manière à pouvoir en assurer l'équilibre. (Article 5.2.2.2-1)			
Il faut assurer l'étanchéité des conduits et des chambres de distribution de CVCA selon la norme de la SMACNA en matière de fabrication des conduits et en fonction du tableau 5.2.2.3. du CMNÉB, à moins qu'il ne s'agisse de conduits d'air de reprise installés dans des espaces climatisés et situés en aval des serpentins et des boîtiers. (Article 5.2.2.4-1)			
Il faut procéder à l'isolation thermique des conduits et des chambres de distribution de CVCA selon la section 5.2.2.5 du CMNÉB (cependant, certaines exceptions s'appliquent). (Article 5.2.2.5)			
Les conduits S/A et R/Ab situés à l'extérieur doivent être isolés au niveau prescrit pour les murs extérieurs et il faut les protéger contre les dommages mécaniques, les intempéries et la condensation. (Article 5.2.2.6-2)			

Registres pour prises et sorties d'air	conforme	non-conforme	n/a
Les conduits ou les ouvertures servant à évacuer l'air des espaces climatisés vers l'extérieur ou vers des espaces non climatisés, de même que les prises d'air extérieures, doivent être munis de registres à moteur. Parmi les exemptions à cette obligation, mentionnons les prises d'air de combustion, les ventilateurs d'évacuation des cuisines, les systèmes à fonctionnement permanent et les très petits conduits. (Article 5.2.3.1)			

Systèmes d'humidification	conforme	non-conforme	n/a
Les humidificateurs et les déshumidificateurs doivent être munis d'un dispositif automatique de contrôle de l'humidité. Si l'objectif du contrôle de l'humidité est le confort, le dispositif de contrôle doit permettre d'éviter une consommation d'énergie pour accroître l'humidité relative au-delà d'un niveau équivalant à 30 % ou encore pour l'abaisser en deçà d'un niveau équivalant à 60 %. (Article 5.2.11.1-2)			

Exigences particulières en matière de température et d'humidité	conforme	non-conforme	n/a
Les espaces qui présentent des exigences particulières en matière de température de traitement, d'humidité, ou de ces deux éléments à la fois, doivent être alimentés par des systèmes de distribution d'air indépendants de ceux qui touchent les espaces ne nécessitant que des conditions propres au confort, à moins que cet air de confort ne représente que 10 % ou moins du total ou encore que le débit d'air total de la conception ne dépasse pas 3000 L/s. (Article 5.2.9.1-2)			

Systèmes à circulation d'eau	conforme	non-conforme	n/a
Tous les systèmes à circulation à eau doivent être conçus pour être en mesure d'en assurer l'équilibrage, conformément à l'annexe E. (Article 5.2.4.2-1)			
Les systèmes à plusieurs chaudières doivent empêcher la perte de chaleur par les chaudières lorsqu'elles ne fonctionnent pas, et ce, grâce à certains dispositifs comme des registres de conduit ou des soupapes d'arrêt verrouillés réciproquement avec les brûleurs. (Article 5.2.12.4)			
Les tuyaux qui contiennent des fluides avec des températures de fonctionnement de base ne se trouvant pas dans la plage entre 13 °C et 40 °C doivent être isolés conformément à la section 5.4.2.3 du CMNÉB. Certaines exemptions s'appliquent. (Article 5.2.4.3)			
La tuyauterie des systèmes de CVCA qui se trouve à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment doit être isolée au niveau maximum exigé dans le tableau 5.4.2.3. Il faut protéger les isolants lorsqu'ils peuvent subir des dommages mécaniques, de la condensation ou être soumis aux intempéries. (Article 5.2.4.3-5)			
Les systèmes saisonniers de pompage, tels que les systèmes de pompage d'eau chaude et d'eau refroidie, doivent être munis de commandes automatiques ou facilement accessibles, ainsi que de commandes manuelles clairement étiquetées pour arrêter les pompes lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. (Article 5.2.12.3)			

Notes: _____

SYSTÈMES DE CHAUFFAGE DE L'EAU SANITAIRE

Signature du Professionnel en mécanique _____

Récipients de stockage et appareils de chauffage	conforme	non-conforme	n/a
Les chauffe-eau sanitaires, les chaudières, les réservoirs de stockage et les chauffe-piscines doivent être conformes à la législation pertinente en matière d'efficacité énergétique des appareils ou de l'équipement, ou encore au tableau 6.2.2.1 du CMNÉB lorsqu'aucune loi ne s'applique. (Article 6.2.2.1-1)			
Les chauffe-eau sanitaires placés à l'extérieur ou dans des espaces non climatisés doivent être recouverts d'un isolant présentant une valeur U maximale de 0,55 W/m ² -°C. (Article 6.2.2.1-3)			
Les chauffe-eau sanitaires placés dans des espaces climatisés doivent être recouverts d'un isolant présentant une valeur U maximale de 0,8 W/m ² -°C. (Article 6.2.2.1-2)			
Il faut protéger l'isolant des chauffe-eau sanitaire aux endroits qui peuvent être endommagés. (Article 6.2.2.1-4)			
L'équipement de chauffage de l'eau, autre que les chauffe-eau, doit être installé dans un espace climatisé. (Article 6.2.2.2)			

Commandes	conforme	non-conforme	n/a
Les installations de chauffage de l'eau sanitaire munies de réservoirs de stockage doivent avoir des commandes automatiques permettant de régler la température entre le degré le plus élevé et le degré le plus bas acceptable pour l'usage prévu. (Article 6.2.4.1)			
Sauf dans le cas des systèmes offrant des capacités de stockage de moins de 100 L, chaque installation de chauffage de l'eau sanitaire doit disposer d'un dispositif d'interruption de fonctionnement aisément accessible et clairement identifié. (Article 6.2.4.2)			

Tous les éléments connexes de chauffage électriques installés le long des conduits d'eau doivent être munis de commandes automatiques afin de maintenir la température de l'eau chaude sanitaire dans la plage requise. (Article 6.2.4.3)			
--	--	--	--

Économie d'eau chaude	conforme	non-conforme	n/a
Toutes les pommes de douche individuelles, qui sont utilisées pour d'autres raisons que la sécurité, doivent limiter le débit d'eau à 9,5 L/min. (Article 6.2.6.1-1)			
Lorsqu'une seule commande de température sert à contrôler plusieurs pommes de douche, chacune de celles-ci doit être dotée d'un dispositif automatique permettant d'interrompre le débit d'eau lorsqu'elle n'est pas utilisée. (Article 6.2.6.1-2)			
Sauf dans les logements, la robinetterie sanitaire doit limiter le débit d'eau à 8,3 L/min. (Article 6.2.6.2-1)			
Chaque robinetterie sanitaire de toilettes publiques situées dans des établissements de réunion doit être dotée d'un dispositif automatique permettant d'interrompre le débit d'eau lorsqu'elle n'est pas utilisée. (Article 6.2.6.2-2)			

Tuyauterie	conforme	non-conforme	n/a
Toute la tuyauterie de chauffage de l'eau dans les systèmes de circulation, les systèmes de non-circulation sans pièges à chaleur et les systèmes de non-circulation munis d'éléments de chauffage électriques le long des conduits doit être isolée selon les critères du tableau 6.2.3.1 et des articles 6.2.3.1 (2) à (4) du CMNÉB.			

Installations à plusieurs températures de calcul à la sortie	conforme	non-conforme	n/a
Lorsque moins de 50 % du débit de base total d'un système de chauffage de l'eau présente une température d'évacuation de base supérieure à 60 °C, des appareils de chauffage à distance ou secondaires sont nécessaires pour les secteurs du système ayant une température de base supérieure à 60 °C. (Article 6.2.5.1)			

Piscines	conforme	non-conforme	n/a
Les chauffe-piscines doivent être munis d'un dispositif d'interruption et de mise en marche aisément accessible et clairement identifié qui fonctionne sans régler le thermostat et, le cas échéant, sans allumer la veilleuse. (Article 6.2.7.1-1)			
Sauf dans le cas des appareils qui, pour respecter les normes de santé publique, doivent fonctionner sans interruption, ainsi que pour les pompes nécessaires aux systèmes de chauffage des piscines par énergie solaire ou chaleur résiduelle récupérée, les chauffe-piscines doivent être dotés de minuteries ou de commandes du même genre pour arrêter automatiquement les pompes et les appareils dans les périodes de non-utilisation. (Article 6.2.7.1-2)			
Sauf en ce qui concerne les piscines qui tirent plus de 60 % de leur chaleur de l'énergie récupérée sur place ou de l'énergie solaire, les piscines intérieures et extérieures chauffées doivent être munies d'une bâche. Dans le cas de températures supérieures à 32 °C, la bâche devrait présenter une valeur RSI d'au moins 2,1. (Article 6.2.7.2-1/3)			

Notes: _____

ÉCLAIRAGE

Signature du Designer de l'éclairage _____

Esprit de la conception d'éclairage	conforme	non-conforme	n/a
La documentation relative à l'éclairage est conforme à l' article 4.2.6.1 .			

Esprit de la conception d'éclairage	conforme	non-conforme	n/a
L'éclairage des entrées et des issues extérieures, sauf dans les cas où il s'agit de secteurs à risque élevé, doit satisfaire aux exigences du tableau 4.2.1.2 du CMNÉB. Le recours à diverses puissances pour l'ensemble des entrées et des sorties est autorisé. (Article 4.2.1.2-2)			



La puissance d'éclairage de la façade doit être inférieure à 2,4 W/m de l'aire de façade. (Article 4.2.1.3-1)			
Les autres appareils d'éclairage extérieur, sauf s'ils font partie des exemptions, doivent présenter une efficacité de luminosité supérieure à 60 lm/W. (Article 4.2.1.1)			
Commandes de l'éclairage extérieur	conforme	non-conforme	n/a
À l'extérieur, sauf en ce qui concerne les appareils allumés 24 heures et les installations sportives, l'éclairage doit être contrôlé par des dispositifs programmables de commande ou des cellules photoélectriques. (Article 4.2.2.1-1)			
Éclairage intérieur	conforme	non-conforme	n/a
La puissance de l'éclairage des dispositifs de signalisation des sorties doit être inférieure à 22 W. (Article 4.2.3.1)			
Commandes de l'éclairage intérieur	conforme	non-conforme	n/a
La présence de commandes est nécessaire afin de pourvoir les espaces à bureaux d'un éclairage moins intensif le soir; ces espaces à bureaux possèdent les caractéristiques suivantes (Article 4.2.4.2-1) :			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une aire d'au moins 40 m; ▪ des murs ou des cloisons allant jusqu'au plafond; ▪ des appareils d'éclairage branchés d'une puissance supérieure à 12 W/m². 			
Les appareils d'éclairage nocturne indispensables doivent respecter les exigences suivantes (Article 4.2.4.2-3) :			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas plus d'une installation par 40 m; ▪ un niveau moyen d'éclairage supérieur à 10 lx; ▪ au moins un appareil commandé de façon indépendante des autres. 			
On peut centraliser les commandes dans les cas suivants (Article 4.2.4.3-2) :			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles sont automatiques ou programmables; ▪ pour des motifs de sécurité, les appareils d'éclairage sont commandés par des membres du personnel ou de la gestion de l'immeuble. 			
À moins d'être continuellement éclairé, chaque espace délimité par des murs ou des cloisons allant jusqu'au plafond doit disposer de commandes (au moins une par circuit) permettant d'éteindre les appareils d'éclairage raccordés qui s'y trouvent. (Article 4.2.4.1-3)			
Ces commandes, sauf dans le cas des logements, doivent disposer d'une indication établissant quels sont les secteurs reliés. (Article 4.2.4.3)			
Les appareils d'éclairage de travail (qui ne sont pas installés au plafond) doivent être munis d'un commutateur près du poste de travail. (Article 4.2.4.3-3)			
Les chambres d'hôtel doivent être munies d'un interrupteur principal placé dans l'entrée, lequel permettra de mettre hors circuit les appareils d'éclairage et les prises reliées à un interrupteur, sauf ceux de la salle de bain. (Article 4.2.4.4)			

Notes: _____

SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

Signature du Professionnel en électricité _____

Surveillance du système de distribution d'électricité	conforme	non-conforme	n/a
À moins qu'ils en soient exemptés, les logements et les suites dans les hôtels doivent disposer d'une seule source d'alimentation électrique afin d'être en mesure de faire le relevé du compteur de chaque unité en vue d'une facturation exacte. (Article 7.2.1.1-1)			
Les systèmes de distribution de l'électricité offrant des capacités de charge supérieures à 250 kVA doivent être conçus de manière à faciliter l'installation d'un dispositif de surveillance de la consommation électrique relative (Article 7.2.1.2-1/2) :			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux locataires disposant d'une puissance raccordée supérieure à 100 kVA; ▪ aux services, aux appareils ou à l'équipement alimentant des étages de plus de 1000 m destinés à servir d'espaces à bureaux; 			



<ul style="list-style-type: none"> aux sources d'alimentation en électricité des appareils d'éclairage raccordés, des systèmes et de l'équipement de CVCA destiné à plusieurs locataires, des chauffe-eau, des ascenseurs et de tout équipement ou système spécial de plus de 20 kW. 			
---	--	--	--

Prises de courant	conforme	non-conforme	n/a
Lorsqu'il y a présence de prises de courant à l'extérieur, il faut qu'au moins l'une d'entre elles soit commandée à partir de l'intérieur. (Article 7.2.2.1-1)			
Dans le cas de prises de courant installées dans les espaces de stationnement intérieurs et extérieurs qui sont alimentées par un panneau de contrôle servant à répondre aux besoins d'un appartement, elles doivent être commandées à l'aide d'interrupteurs ou de minuteries accessibles seulement aux locataires de l'appartement concerné. (Article 7.2.2.1-2)			

Transformateurs	conforme	non-conforme	n/a
Les transformateurs, de même que leurs caractéristiques de perte de puissance, doivent être conformes à la législation pertinente en matière d'efficacité énergétique des appareils et de l'équipement ou à la norme CAN/CSA-C802 s'ils font partie des éléments concernés par cette norme. (Article 7.2.3.1)			

Moteurs électriques	conforme	non-conforme	n/a
Les moteurs polyphasés raccordés en permanence doivent se conformer à la législation pertinente en matière d'efficacité énergétique des appareils et de l'équipement ou à la norme CAN/CSA-C390, article 4.10. (Article 7.2.4.2-1)			
Les plaques signalétiques doivent donner la valeur d'efficacité de rendement nominal des moteurs à pleine charge. (Article 7.2.4.2-3)			

Notes:



Équipe de concepteurs

Architecte		
Nom :	Entreprise ou firme :	
Téléphone :	Télocopieur :	Courriel :
Adresse :		
Ville / Province ou territoire :	Code postal :	
<input type="checkbox"/> Je désire m'abonner au bulletin électronique <i>L'Enjeu : Efficacité énergétique</i>		

Professionnel en électricité		
Nom :	Entreprise ou firme :	
Téléphone :	Télocopieur :	Courriel :
Adresse :		
Ville / Province ou territoire :	Code postal :	
<input type="checkbox"/> Je désire m'abonner au bulletin électronique <i>L'Enjeu : Efficacité énergétique</i>		

Professionnel en mécanique		
Nom :	Entreprise ou firme :	
Téléphone :	Télocopieur :	Courriel :
Adresse :		
Ville / Province ou territoire :	Code postal :	
<input type="checkbox"/> Je désire m'abonner au bulletin électronique <i>L'Enjeu : Efficacité énergétique</i>		

Designer de l'éclairage		
Nom :	Entreprise ou firme :	
Téléphone :	Télocopieur :	Courriel :
Adresse :		
Ville / Province ou territoire :	Code postal :	
<input type="checkbox"/> Je désire m'abonner au bulletin électronique <i>L'Enjeu : Efficacité énergétique</i>		

Simulateur		
Nom :	Entreprise ou firme :	
Téléphone :	Télocopieur :	Courriel :
Adresse :		
Ville / Province ou territoire :	Code postal :	
<input type="checkbox"/> Je désire m'abonner au bulletin électronique <i>L'Enjeu : Efficacité énergétique</i>		

